

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.224 du 12 mai 1999

A.76.456/VI-14.297

En cause : **GALERE** Jean-Louis,
rue Pré du Cygne 3
4020 Liège,

contre :

**le Centre public d'aide
sociale de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1997 par Jean-Louis GALERE qui demande l'annulation de la délibération du 29 novembre 1997 du Conseil de l'Aide sociale de Liège, dont il fait partie, en tant que, par cette délibération, ce conseil a :

1. modifié, en l'en excluant, la composition du jury de l'examen de recrutement d'un receveur du Centre public d'aide sociale;
2. décidé d'introduire, auprès du Procureur du Roi, une demande d'ouverture, à son sujet, d'une information relative à l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie;
3. proposé à la députation permanente la suspension de ses fonctions de conseiller.

Vu l'arrêt n° 72.898 du 1er avril 1998 qui rejette la demande de suspension de l'exécution de ladite délibération, que le requérant avait introduite;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans ledit arrêt n° 72.898;

Considérant qu'à bon droit, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il se donne pour deuxième et troisième objets les décisions, contenues dans la délibération attaquée, d'une part, d'introduire, au sujet du requérant, une demande d'ouverture d'une information judiciaire et, d'autre part, de proposer à la Députation permanente la suspension du requérant de ses fonctions de membre du conseil de l'aide sociale; qu'en effet, la décision d'introduire une plainte, en vue de la mise en mouvement de l'action publique, c'est-à-dire de l'exercice, par les autorités compétentes, du pouvoir judiciaire, et qui, au demeurant, laisse le Ministère public libre d'y donner suite ou de ne pas y donner suite, ne constitue pas un acte qui fait grief par lui-même et que le Conseil d'Etat pourrait annuler; que, par ailleurs, une proposition de suspension disciplinaire constitue une mesure préparatoire qui ne peut davantage faire grief et n'est, dès lors, pas susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que les exceptions doivent être accueillies quant à ces objets du recours;

Considérant, d'office, quant au premier objet du recours, c'est-à-dire la modification, par l'exclusion du requérant, de la composition du jury de l'examen de recrutement d'un receveur, que le requérant était membre de ce jury en qualité de délégué de l'un des partis politiques représentés au sein du conseil de l'aide sociale, conformément à l'article 8, b), des conditions d'accès aux grades de secrétaire et de receveur, telles que ledit conseil les avait fixées par sa délibération du 19 décembre 1991; que le parti qui l'avait délégué avait, dès le 25 septembre 1997, proposé son remplacement par Robert DESTORDEUR; que, par délibération du 8 janvier 1998, à laquelle le requérant a participé, à laquelle il ne s'est pas opposé et dont il n'a pas demandé l'annulation, le conseil de l'aide sociale a constaté ce remplacement; que le requérant a ainsi perdu tout intérêt à une annulation qui ne serait pas de nature à lui faire recou-

vrer sa qualité de membre du jury d'examen; que, quant à son premier objet, le recours est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.